

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CABOT CARBONE SAS

RD 173
BP 24
76170 Lillebonne

Références : 20260602 VI Rchr
Code AIOT : 0005800290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement CABOT CARBONE SAS implanté RD 173 BP 90024 76170 Lillebonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CABOT CARBONE SAS
- RD 173 BP 90024 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800290
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Cabot Carbone est une usine de production de noir de carbone, classée à autorisation et SEVESO seuil haut ainsi qu'IED au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection a porté sur le contrôle des rejets dans l'air. Les suites de l'inspection du 23/04/2025 ont également fait l'objet d'un contrôle.

Le référentiel réglementaire de la visite comprend l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'Emission dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 3.2.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
2	Rejets atmosphériques - Conditions générales de rejet	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 3.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
3	Auto surveillance des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 9.2.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
5	Surveillance des effets sur l'environnement	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 9.2.6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Bilan annuel et Prélèvements	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6	/	Demande d'action corrective	5 mois
7	Bilan Environnement Annuel	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 2.8.1	/	Demande d'action corrective	5 mois
8	Surveillance	Code de	/	Demande d'action	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de la qualité de l'air ambiant	l'environnement du 24/10/2010, article R221-1		corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mesures par un organisme extérieur	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 9.2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette visite que toutes les suites de l'inspection du 23/04/2025 n'ont pas été levées. Notamment, l'inspection des installations classées est toujours en attente d'un QAL 2 valide de la part de l'exploitant.

En outre, il apparaît que l'exploitant ne réalise pas de bilan environnemental au sens de son arrêté. L'inspection laisse 5 mois à l'exploitant pour le réaliser. Cette pratique devra être inscrite dans les procédures internes pour les années à venir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'Emission dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'Emission dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 23/04/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 23/07/2025
Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 %.

[VOIR TABLEAU DE L'ARTICLE SUSMENTIONNE]

Valeurs limites des flux de polluants rejetés par l'ensemble du site

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.
Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Émissions totales en tonne/an
SO ₂	1560
NOX en équivalent NO ₂	680

Constats :

Suivi de la précédente visite:

Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que le rapport des rejets atmosphériques en date du 29 octobre 2024 mentionnait une valeur en NOx supérieure à la VLE prescrite. La valeur était de 786 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émissions à 750 mg/Nm³. L'exploitant avait mené une analyse des causes et transmis un rapport provisoire concernant la mesure des émissions atmosphériques réalisée en mars 2025.

L'inspection a bien reçu le rapport définitif de mesure des émissions atmosphériques de mars 2025 sur l'émissaire SRPJ4, indiquant une concentration de 336 mg/Nm³ conforme à l'arrêté.

Conformité aux VLE:

En amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de mesure de l'année 2025 pour les émissions atmosphériques.

Les rapports sont les suivants:

- Rapport de contrôle du 28/03/2025 pour le PJ5/6 – contrôle réglementaire des rejets de polluants à l'atmosphère;
- Rapport de contrôle du 27/03/2025 pour le PJ4 – contrôle réglementaire des rejets de polluants à l'atmosphère;
- Rapport de contrôle du 28/03/2025 pour la chaudière – contrôle réglementaire des rejets de polluants à l'atmosphère;
- Rapport de contrôle du 09/07/2025 pour le PJ4 – contrôle réglementaire des rejets de polluants à l'atmosphère;
- Rapport de contrôle du 07/07/2025 pour le PJ5/6 – contrôle réglementaire des rejets de polluants à l'atmosphère;
- Rapport de contrôle du 07/07/2025 pour la chaudière – contrôle réglementaire des rejets de polluants à l'atmosphère;

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité dans ces rapports.

Néanmoins, le rapport du 07/07/2025 concernant la chaudière indique que la valeur en NOx est de 3,9 mg/Nm³, pour une valeur limite d'émission de 750 mg/Nm³. Dans le rapport du 28/03/2025, la teneur en NOx est de 651 mg/Nm³. Les teneurs habituelles en NOx sont de cet ordre de grandeur.

L'exploitant a déclaré par courriel du 09/06/2026, en aval de la visite, qu'une erreur de coefficient s'était glissée dans le rapport du 07/07/2026. L'exploitant a transmis le rapport corrigé du 07/07/2026 qui mentionne que la concentration en NOx est de 470 mg/Nm³.

Émissions annuelles :

L'exploitant a également transmis pendant l'année 2025, de manière mensuelle, les émissions en dioxyde de soufre (SO2) résultant du bilan matière réalisé sur site.

L'exploitant n'avait pas transmis les résultats de décembre 2025, mais les a communiqués à l'inspection lors de la visite. En outre, les résultats des rapports mensuels sont cohérents avec la déclaration GEREPP du site. La quantité sur 12 mois entre janvier 2025 et décembre 2025 est de 898 tonnes.

Cette quantité est en dessous du seuil prescrit de 1560 tonnes par an.

Concernant les émissions en NOX, la déclaration GEREPP de 2025 indique que 460 kg ont été émis en 2025, ce qui est conforme avec la valeur prescrite dans l'article susmentionné.

L'inspection constate une baisse significative de cette valeur par rapport aux années précédentes, comme on peut le constater sur le diagramme en annexe.

A la suite du constat de l'erreur dans le rapport de contrôle du 07/07/2025 de la chaudière, l'exploitant a revu sa déclaration GEREPP, mais l'inspection a constaté avec l'exploitant, en aval de la visite, qu'une unité était erronée. L'inspection a mis en révision la déclaration GEREPP.

Estimation des quantités en SO2:

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'un test de la quantité en soufre contenue dans la matière première était réalisé à chaque arrivée de matière première par bateau.

L'exploitant a également déclaré mesurer la concentration en soufre dans le *tail gaz* (gaz en sortie de procédé industriel). Il a déclaré que des mesures étaient réalisées tous les deux à trois jours sur le noir de carbone. L'exploitant réalise un bilan matière sur l'ensemble des émissaires, à partir des débits de ceux-ci. Une estimation est également réalisée pour l'émissaire PJ5/6, bien qu'il soit surveillé en continu. Les résultats du bilan matière et la surveillance sont comparés. L'exploitant a déclaré que le bilan matière est majorant par rapport aux résultats de la surveillance. Néanmoins, l'inspection a constaté sur le fichier de calcul que ce n'est pas systématiquement le cas. L'exploitant a déclaré que des investigations étaient menées sur la cohérence de l'analyseur et les teneurs en soufre de la matière première lorsque les écarts entre l'estimation du bilan matière et la donnée de mesure journalière étaient importants. L'inspection a interrogé l'exploitant sur l'appréciation de cet écart nécessitant action. L'exploitant n'a pas fixé de seuil.

Terrain:

En salle de commande, l'inspection a interrogé l'exploitant sur les données de débitmètres utilisées pour l'extraction et le calcul des quantités de SO₂ produites. L'exploitant n'a pas été en mesure de renseigner l'inspection sur le débitmètre utilisé (cheminée ou entrée du séchoir). L'inspection a consulté l'historique du débitmètre de cheminée et a noté des fluctuations importantes, qui ne correspondent pas à un fonctionnement continu de l'équipement. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer ces fluctuations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demandes d'actions correctives :

Estimations des quantités émises en SO₂:

Dans le but d'objectiver la pertinence du bilan matière, l'inspection demande à l'exploitant de formaliser le critère à partir duquel une investigation est nécessaire.

Emissions annuelles:

L'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans un délai d'un mois, de la faible quantité de NO_x émis lors de l'année 2025, en comparaison aux années précédentes. L'exploitant s'assurera de re-compléter sa déclaration GEREPE en cohérence, et fournira les éléments justificatifs dans le cas où cette correction ne suffirait pas à expliquer l'écart.

Terrain :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans un délai d'un mois, la présence de fluctuations importantes sur le débitmètre de la cheminée du SRPJ5/6. Egalement, l'exploitant renseignera l'inspection sur le débitmètre utilisé lors des bilans matière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques - Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/07/2025

Prescription contrôlée :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h
CHD	20	1,10	10 300
SRPJ4	41,5	1,40	29 000
SRPJ5-6	49,6	2,597	64 000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

Lors de la précédente visite du 23/04/2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant de renseigner les conditions de fonctionnement de ses installations sur les rapports de mesure. L'inspection avait également demandé à ce que les écarts entre les débits prescrits et mesurés soient justifiés.

Par courriel du 25/07/2025, l'inspection a transmis des graphiques décrivant les grades produits par chaque réacteur, avec la fréquence de production, dans le but de déterminer quels sont les grades majoritairement produits, et donc de pouvoir statuer sur la représentativité du fonctionnement des installations au moment de la mesure.

Ainsi l'inspection a constaté pour les rapports du second semestre 2025 que les conditions de fonctionnement des installations lors du contrôle étaient renseignées. Le grade produit est également mentionné.

Informations des rapports de mesure:

Le rapport du 07/07/2025 concernant la chaudière indique que le PJ5/6, le PJ4 et la chaudière fonctionnaient avec des grades usuels.

Le rapport mentionne également des débits de *tail gaz* indiqués non corrigés : 8 230 Nm³/h en moyenne renseigné dans la partie "fonctionnement des installations". Il est donc inférieur au débit nominal prescrit de 10 300 Nm³/h.

Le rapport du 07/07/2025 concernant le SRPJ5/6 indique que le PJ5/6 seul fonctionnait. Six réacteurs sur huit étaient donc en fonctionnement. Les grades sont usuels.

Le débit non corrigé indiqué est de 34 199 Nm³/h. La valeur du débit nominal prescrit est de 64 000 Nm³/h.

Le rapport du 09/07/2025 concernant le SRPJ4 indique que les SRPJ4 et SRPJ5/6 étaient en fonctionnement avec des grades majoritairement utilisés sur l'installation. Le débit non corrigé est de 11 824 Nm³/h. Le débit nominal prescrit est de 29 000 Nm³/h.

Analyse de l'inspection :

L'inspection s'interroge sur la pertinence des informations délivrées au regard du débit dans la partie du rapport décrivant le fonctionnement des installations au moment de la mesure. La partie du rapport associée au fonctionnement des installations doit permettre de statuer sur le fait que l'on se trouvait bien au débit nominal lors de la réalisation des tests, puisque la valeur indiquée dans le rapport n'est pas une valeur rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), comme prescrit. A l'issue de la visite, l'exploitant a déclaré que le débit à considérer était le débit normal sec exprimé à O2 réf (cette valeur est précisée comme telle à l'annexe 3 du rapport). Cette information devra être mentionnée dans les données de fonctionnement.

Cela permettra de compléter les renseignements d'ores et déjà mentionnés par l'exploitant et permettra de s'assurer que le test a bien été fait dans des conditions nominales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

L'inspection demande à l'exploitant de préciser, dans un délai de six mois, les données de fonctionnement en mentionnant le débit pendant la mesure, dans les conditions prescrites. L'incohérence entre la mention de débit "non corrigé" et l'unité en Nm³/h doit être corrigée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/07/2025

Prescription contrôlée :

Les mesures des gaz résiduaux portent sur les rejets suivants :

	Référence de l'émissaire			
Paramètres	CDH	SRPJ4	SRPJ5-6	Torche
Débits des fumées	annuelle	semestrielle	Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	
oxygène	annuelle	semestrielle	continu	/

température	annuelle	semestrielle	continu	/
pression	annuelle	semestrielle	continu	/
vapeurs d'eau**	annuelle	semestrielle	continu	/
SO ₂	annuelle	semestrielle	continu	Estimation journalière*
CO	annuelle(****)	annuelle	annuelle	/
Poussières	Évaluation permanente***	semestrielle	semestrielle	/
NOx	annuelle	semestrielle	semestrielle	/
COVNM	annuelle	/	/	/
HAP	annuelle	/	/	/
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	annuelle	/	/	/
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et	annuelle	/	/	/

leurs composés				
Plomb et ses composés	annuelle	/	/	/
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	annuelle	/	/	/

* l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation,

** La teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions n'est pas exigée.

*** Une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets est réalisée

**** à compter du 1^{er} janvier 2025

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- SO₂ : 20 %
- NO_x : 20 %

- Poussières : 30 %

Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Pour la chaudière CHD l'exploitant réalise :

- une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance défini à l'article 9.1.1,
- une évaluation en permanence des poussières rejetées.

Pour les émissions gazeuses de la torchère, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Constats :

Lors de l'inspection du 23/04/2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant :

- de lui justifier que l'AMS (appareil de mesure en continu) était adapté à l'installation en transmettant un nouveau QAL 1 à l'inspection, qui soit réalisé sur l'ensemble de la gamme de mesure prescrite, c'est-à-dire au minimum de 0 à 3300 mg/Nm³ ;
- de lui justifier que les paramètres de pression et de température étaient suivis par l'AMS ;
- de lui transmettre un nouveau QAL 2 avec un étalonnage de l'appareil de mesure adapté à l'installation ;
- de lui transmettre une procédure QAL 3 concernant la transition d'un matériau de référence à l'autre.

L'exploitant avait transmis des éléments de réponse à la suite de la visite du 23/04/2025, et ces sujets ont été revus lors de la visite du 02/06/2026.

Les QAL 1, 2 et 3 sont des procédures d'assurance qualité.

QAL1 :

Éléments de l'exploitant :

Par courriel de juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les propos du fournisseur de l'AMS : le QAL 1 est réalisé pour une référence de produit précise (en l'occurrence le MIR 9000) et non pour l'appareil effectivement délivré à l'exploitant. Le coût élevé du QAL1 a été repris. Le fournisseur a déclaré que la gamme de mesure correspond aux besoins de ses clients, excepté CABOT.

Le fournisseur a précisé que des tests opérationnels avaient été réalisés en janvier 2021, et que du SO₂ avait été injecté jusqu'à 2 941 mg/Nm³ selon les essais, et sans correction à 3% d'O₂. Le fournisseur déclare donc qu'avec une correction, l'AMS est en mesure de détecter des concentrations allant jusqu'à 3 300 mg/Nm³.

Analyse de l'inspection :

Le but de la procédure QAL1 est de vérifier que l'appareil est apte à mesurer une concentration au niveau de la VLE journalière, avec une incertitude conforme au seuil d'incertitude fixé par la réglementation, ou par la norme en vigueur en deçà de seuils de concentrations définis.

En ce sens, le QAL 1 doit permettre de démontrer que l'équipement est adapté à l'utilisation qui en est faite. Néanmoins, il est admis que, si le QAL2, le QAL3 et l'AST sont conformes, alors l'exploitant peut maintenir son équipement en service pendant le reste de sa durée de vie théorique.

L'inspection remarque que la réalisation de tests opérationnels seuls ne fait pas office de QAL1, qui est une procédure qualité régie par des critères normés. L'argumentaire du fournisseur n'est donc pas recevable en l'état, dans le cadre des prescriptions imposées à l'exploitant.

QAL 2 :

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a déclaré avoir réalisé un nouveau QAL 2 en juillet 2025. Le rapport de mesure du 07/07/2025 sur le PJ5/6 transmis indique des tests conformes, mais néanmoins réalisés sur un intervalle de mesure compris entre 0 et 2 945 mg/Nm³ à 3% d'O₂, ce qui ne comprend toujours pas l'intervalle de valeurs limite d'émission prescrit (3 300 mg/Nm³ en instantané).

L'exploitant a déclaré que la société de contrôle n'avait pas pris en compte sa demande de réaliser le nouveau QAL 2 sur l'ensemble de la plage de mesure prescrite. Le problème serait dû au sous-dimensionnement de la bouteille étalon présente sur site, non signalé à l'exploitant en amont de la mesure. L'exploitant a donc renouvelé sa bouteille, mais s'est vu délivrer un modèle similaire à l'ancien.

L'exploitant déclare avoir entrepris des démarches auprès de ses prestataires pour réaliser un nouveau QAL2 cohérent, le 11 mai 2026. Le prestataire ne s'est pas présenté, puisque la nouvelle bouteille n'était pas suffisamment dimensionnée. L'exploitant a déclaré que la visite pour le QAL2 était prévue en août.

L'exploitant a transmis, par courriel du 09/06/2026, les justificatifs suivants :

- le rapport d'intervention en date du 27/04/2026 pour le remplacement de la bouteille de gaz étalon qui s'est avérée sous-dimensionnée ;
- le bon de commande pour la réalisation d'un QAL 2 en août ;
- le courriel du prestataire concernant la livraison d'une bouteille suffisamment dimensionnée en juin.

Analyse de l'inspection:

L'inspection prend note des difficultés rencontrées par l'exploitant dans la réalisation d'un QAL 2 cohérent avec son installation. Mais au regard des délais mis en jeu dans la mise en conformité sur le volet QAL2, l'inspection requiert une résolution rapide de la situation. Dans le cas contraire, une mise en demeure sur ce point pourra être proposée.

QAL 3:

Lors de la visite, l'exploitant a été en mesure de présenter la procédure QAL 3 mentionnant la transition entre deux matériaux de référence.

Suivi des paramètres de pression et de température:Terrain:

L'inspection a constaté que l'analyseur suivait les paramètres de pression et de température.

Néanmoins, l'inspection a constaté que la température fluctuait de manière anormale le jour de la visite.

Éléments de l'exploitant:

L'exploitant a déclaré que les paramètres de température et de pression n'étaient pas suivis de manière journalière par les opérateurs lors de la vérification de l'analyseur. En ce sens, l'exploitant a transmis la procédure modifiée avec vérification de ces paramètres. L'exploitant a également transmis un ordre de travail dans le but de corriger la défaillance liée à la température sur l'AMS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :Demandes d'actions correctives:

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un QAL 2 conforme dans un délai de quatre mois.

L'inspection demande à l'exploitant de réparer le suivi de la température sur l'AMS, dans un délai de quatre mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Mesures par un organisme extérieur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021, article 9.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures par un organisme extérieur

Prescription contrôlée :

Les mesures doivent être effectuées :

- par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Coopération for Accreditation ou EA),[...]

Constats : Par courriel du 09/06/2026, l'exploitant a transmis l'attestation d'accréditation COFRAC de l'organisme GINGER LECES réalisant les contrôles d'émissions atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des effets sur l'environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021, article 9.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets sur l'environnement
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de polluants au voisinage de l'installation. Les paramètres analysés sont à minima le SO ₂ , les NO _x , les poussières , le CO, les HAP, les COVNM, et les métaux (Cd, Hg, Ti, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés). Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Les émissions diffuses sont prises en compte. Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte la mesure des polluants concernés, il peut être dispensé de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de ses rejets dans l'environnement. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.
Constats : L'exploitant bénéficie du réseau de mesure de qualité de l'air d'AtmoNormandie. AtmoNormandie publie deux rapports par an: - un rapport annuel sur les retombées en métaux; - un rapport annuel COV. L'exploitant ne réalise pas un suivi formalisé de la surveillance de son environnement faite par AtmoNormandie. Sur site, l'inspection a bien constaté la présence d'un anémomètre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande de justificatifs:</u> L'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans un délai d'un mois, que la surveillance réalisée par AtmoNormandie est exhaustive par rapport à la prescription susmentionnée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Bilan annuel et Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel et Prélèvements
Prescription contrôlée : L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les dispositions de la section 1 du chapitre 6 du titre II et par les articles 31, 37, 48, 49, 51, 58 et 65 du présent arrêté. Les dispositions du III de l'article 6 bis de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, relatives à la transmission de la surveillance des émissions s'appliquent.
Constats : La première partie de la prescription susmentionnée concerne la déclaration GEREP. L'exploitant réalise cette déclaration chaque année, et a bien réalisé celle de 2025. La prescription susmentionnée mentionne également un bilan environnemental comprenant des analyses de plusieurs surveillances prescrites par l'arrêté ministériel (AM) du 3 août 2018 applicable aux installations de combustion soumises à autorisation au titre de la rubrique ICPE 3110. Cela comprend : - La surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de polluants au voisinage de l'installation; - La surveillance des rejets aqueux et de l'impact sur le milieu; - La gestion de ses déchets; - La formation relative au fonctionnement/dysfonctionnements de l'installation; - La surveillance des eaux souterraines. Actuellement, l'exploitant ne fournit aucun bilan environnemental annuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective :</u> L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir, dans un délai de 5 mois un bilan environnemental tel que prescrit à l'article susmentionné pour l'année 2025. L'inspection demande à l'exploitant de prendre en compte la rédaction de ce bilan dans ses procédures internes
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Bilan Environnement Annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 2.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bilans périodiques
Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente : - des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ; - de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne réalise pas ce bilan actuellement. L'inspection peut suggérer qu'il soit relié au bilan environnemental prescrit à l'article 6 de l'arrêté du 03/08/2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective:</u> L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 5 mois, le bilan répondant à la prescription susmentionnée. Ce bilan doit comprendre les avancées concernant la mise en place des mesures d'économie d'eau mentionnées dans l'audit eau de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Surveillance de la qualité de l'air ambiant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/10/2010, article R221-1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air ambiant
Prescription contrôlée : [...] II.-Les normes de qualité de l'air, déterminées selon des méthodes définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement, sont établies par polluant comme suit : [...] 4. Dioxyde de soufre : a) Objectif de qualité : 50 µg/ m³ en moyenne annuelle civile ; b) Seuil d'information et de recommandation : 300 µg/ m³ en moyenne horaire ; c) Seuil d'alerte : 500 µg/ m³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives ; d) Valeurs limites pour la protection de la santé humaine : 350 µg/ m³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de vingt-quatre fois par année civile ; 125 µg/ m³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de trois fois par année civile ; [...]
Constats :

Lors de la visite, l'inspection a interrogé l'exploitant à propos du dépassement sur le capteur exploité par AtmoNormandie de Quillebeuf-sur-Seine, en date du 17 mars 2025.

Un dépassement du seuil d'information et de recommandation ($300 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire) a été constaté entre 5h30 et 8h00 du matin.

Ce seuil avait également été dépassé plus tôt dans la nuit.

Éléments de l'exploitant:

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas été informé de ce dépassement. Par courriel du 09/06/2026, et à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis un courriel d'AtmoNormandie, précisant que l'astreinte avait contacté l'exploitant, et qu'AtmoNormandie était dans l'attente de renseignements supplémentaires de son opérateur téléphonique pour tracer le dysfonctionnement.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté une procédure concernant les dépassements en SO_2 .

L'inspection a consulté les données de production 17 mars 2026, et la fiche de quart. Aucune de ces données ne font mention d'un dysfonctionnement sur le terrain. La production était normale ce jour-là.

Lors de la visite, l'inspection a interrogé les opérateurs en salle de commande sur la marche à suivre en cas d'alerte d'AtmoNormandie. L'opérateur a été en mesure de retrouver la procédure, et a décrit les actions à sa charge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans un délai d'un mois de l'absence de transmission d'alerte d'AtmoNormandie en date du 17/03/2025, et de prendre toutes les dispositions nécessaires quant à la revue d'organisation interne.

En outre, l'exploitant devra s'assurer de la bonne communication de ses informations à AtmoNormandie, afin de pouvoir être joint en cas de signalement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois